

Enseignement

ARRETE N° 470 E. du 29 août 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 portant organisation de l'école primaire supérieure de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Certains organismes privés tels que la chambre de commerce et les missions peuvent être autorisés par le commissaire de France, après avis du conseil de perfectionnement de l'école, à accorder des bourses pour l'entretien d'un certain nombre d'élèves à l'école primaire supérieure de Lomé, afin de pourvoir à leurs besoins en personnel.

Le montant de la bourse est calculé pour une année scolaire de 300 jours d'après le taux de l'allocation journalière fixée au début de chaque année scolaire suivant les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 25 août 1941 précité.

ART. 2. — Les candidats bénéficiaires de ces bourses sont admis à l'école en surnombre de l'effectif fixé chaque année en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 25 août 1941.

Ils doivent satisfaire aux conditions du concours d'admission.

ART. 3. — Les organismes visés à l'article premier ont la faculté de passer avec les boursiers qu'ils entretiennent, et conjointement avec eux, leurs pères ou tuteurs, un contrat déterminant le temps pendant lequel ces boursiers s'engagent à rester à leur service après leur sortie de l'école. Ce temps ne pourra être supérieur à 10 ans.

En cas de rupture du contrat, du fait de l'élève, il ne pourra être exigé que le remboursement du montant des bourses accordées. Si des raisons de santé dûment constatées empêchent l'élève de remplir ses obligations, les organismes intéressés ne pourront prétendre à une compensation de quelque nature que ce soit.

Les contrats seront soumis, avant la signature des parties, au visa du chef du service de l'enseignement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1942.

P. SALICETI.

N° 637 E. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

29 août 1942. — La chambre de commerce du Togo est autorisée à accorder des bourses à 3 élèves de première année de l'école primaire supérieure de Lomé, suivant les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 29 août 1942.

Ces bourses sont valables pour l'année scolaire 1942-1943.

Pain — Farine

ARRETE N° 471 A. E. du 29 août 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 2416 s. E./C. 5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de prix et stock;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1942 la vente du pain et de la farine marocaine sera subordonnée à la remise par l'acheteur à son fournisseur d'un ticket spécial provenant de la carte d'alimentation.

Le premier feuillet de ticket spécial sera délivré aux consommateurs contre remise à la mairie ou dans les bureaux de cercle d'un bon d'échange n° 5.

Chaque feuillet comportera des rations journalières de 250 grammes de pain ou 200 grammes de farine et une ration mensuelle de 250 grammes de farine de ménage par personne.

ART. 2. — Les boulangers sont autorisés à incorporer à la farine panifiable 15% de farine de maïs.

Dans ces conditions, le ticket de 250 grammes donnera droit à 285 grammes de pain ainsi fabriqué.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 29 août 1942.

P. SALICETI.

Cacao

N° 472 A. E. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1^{er} septembre 1942. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao est fixée au 15 septembre 1942.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Main-d'œuvre pénale

N° 473 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1^{er} septembre 1942. — Les prix de cession des objets de vannerie confectionnés par la main-d'œuvre pénale fixés par l'arrêté n° 216 du 21 avril 1934 (article premier), sont modifiés conformément au tableau ci-annexé.